

DÉCISION DCC 96-060
du 26 septembre 1996

MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Rétenion du passeport d'un administrateur de société et maintien de celui-ci à la disposition d'une commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle
3. Violation de la Constitution.

La liberté d'aller et venir, corollaire de la liberté individuelle, constitue l'un des principaux droits de la personne humaine garantis par la Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que par la loi conformément à la Constitution.

Dès lors, la rétenion du passeport de Madame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN et le maintien de celle-ci à la disposition de la Commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle violent la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 septembre 1996 enregistrée à son Secrétariat le 11 septembre 1996 sous le numéro 2769, par laquelle Madame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN, de nationalité colombienne, ayant pour conseils Maîtres Gabriel Archange DOSSOU et Romain K. DOSSOU, se plaint de violation des droits de l'Homme, en particulier de celui d'aller et venir du fait de la rétenion de son passeport depuis le 08 juillet 1996 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Madame BERTRAN expose que, administrateur de société, travaillant pour le compte de SOGOPI-BÉNIN SA et chargée de diriger les travaux d'installation du système informatique du Port autonome de Cotonou, elle partait pour l'étranger lorsqu'elle a été débarquée le **08 juillet 1996** du vol Air France par la Police de l'Aéroport de Cotonou au motif qu'elle n'avait pas accompli les formalités de Police; qu'après une nouvelle fouille de ses affaires et un nouveau contrôle de ses pièces, son passeport lui a été retiré par le commissaire du Commissariat spécial de l'Aéroport, alors qu'elle n'avait reçu notification préalable d'aucune procédure judiciaire ni même administrative à son encontre ; qu'elle soutient qu'il y a violation des articles 25, 26, 39 de la Constitution du 11 décembre 1990, 2, 6, 7, 12 alinéas 1 et 2 et 18 alinéa 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant qu'à la suite des mesures d'instruction diligentées par la Haute Juridiction, il est établi que la rétenion du passeport de Dame BERTRAN est liée aux travaux de la Commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle créée le 09 juillet 1996, soit un jour après la saisie dudit passeport ; que dans la Résolution n° 001/96/AN du 09 juillet 1996 transmise au président de la République par le président de l'Assemblée nationale par lettre n° 008/ 96/C/AN/PT, on lit notamment : « 5 - Faire la lumière sur la nature juridique de SOGOPI International et de SOGOPI-BÉNIN, PHARO et évaluer les relations de ces sociétés avec le Port autonome de Cotonou, notamment les honoraires payés en rapport avec les prestations ... 7 ... demander au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale de prendre toutes les dispositions utiles pour que Dame BERTRAN Patricia, directrice de SOGOPI-BÉNIN ne quitte pas le territoire national avant son audition par la Commission et qu'elle soit autant que nécessaire à

sa disposition» ; que ladite commission l'a effectivement entendue le 15 juillet 1996 ; que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (M.I.S.A.T.) a reçu des instructions du président de la République par Message porté n° 0427/SGG/C du **17 juillet 1996** en ces termes : "*Honneur porter à votre connaissance que dans le cadre des travaux de la Commission parlementaire citée ci-dessus en objet le chef de l'État vous demande de vouloir bien prendre les dispositions utiles en vue d'empêcher Dame BERTRAN Patricia, directrice de SOGOPI-BÉNIN, de quitter le territoire national avant son audition par ladite Commission et pour qu'elle soit autant que de besoin à sa disposition*";

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 instaure au Bénin un État de droit, proclame et consacre les droits de l'Homme et les libertés publiques ; que la liberté d'aller et venir, corollaire de la liberté individuelle, constitue l'un des principaux droits de la personne humaine garantis par la Constitution ; qu'il ne peut y être porté atteinte que par la loi conformément à la Constitution ;

Considérant, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués, que la rétention dans les conditions ci-dessus précisées, du passeport de Dame BERTRAN depuis le 08 juillet 1996 sans intervention de l'autorité judiciaire, est arbitraire et la prive d'un droit fondamental, celui d'aller et venir, reconnu et garanti par l'article 25 de la Constitution et l'article 12 alinéa 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; que l'autorité administrative n'a pas compétence pour tenir, *proprio motu*, un citoyen à sa disposition ; que ce faisant, elle viole la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : La rétention du passeport de Madame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN et le maintien de celle-ci à la disposition de la Commission parlementaire d'information, d'enquête et de contrôle créée le 09 juillet 1996 violent la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame MELO GOMEZ Angela Patricia épouse BERTRAN, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON